

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 24 FEVRIER 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE MONSIEUR BRUNO CIOTTA**

N°PCL : 2019 J 909

N° RG : 2020 L 2912 ET 2020 L 1346

**DEBITEUR :**

**Bruno CIOTTA**

Répertoire des Métiers de la Gironde : 437 788 888 RM 33

demeurant 255 route de Lestage 33550 TABANAC

exerçant 99 chemin de Labatut 33550 TABANAC

assisté de Maître Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour pour la SELARL BGA, Société d'Avocats.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Laurent MAYON,

54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par M. Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Ne comparaissant pas mais ayant transmis son avis écrit le 05 Janvier 2021.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 06 Janvier 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

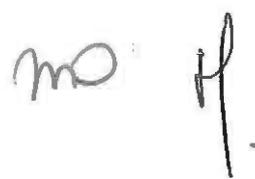
- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Alain ABADI et Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de chambre, assisté de Madame Marie Alix DONGIL Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Président de chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 09 Octobre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de Monsieur Bruno CIOTTA, exerçant une activité de fabrication et pose de charpente en bois à TABANAC (33550), 99 chemin de Labatut, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge Commissaire, nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 29 Janvier 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 Avril 2020 avec convocation à l'audience du 25 Mars 2020, renvoyée en application de la loi d'urgence sanitaire au 03 Juin 2020.

Par jugement en date du 03 Juin 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, la période d'observation jusqu'au 09 Janvier 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 07 Octobre 2020.

Monsieur Bruno CIOTTA a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 23 Octobre 2020.

## HISTORIQUE

Monsieur Bruno CIOTTA est artisan charpentier depuis 20 ans. Il bénéficie d'un réel savoir-faire et a su attirer une clientèle fidèle, largement constituée de particuliers. Son activité de charpentier est pérenne. Son épouse tenait correctement sa comptabilité jusqu'en 2016, date à laquelle, souffrant en silence d'une grave dépression, elle cessa de tenir correctement les comptes, ne réalisant plus aucune déclaration fiscale et sociale, sans en informer Monsieur Bruno CIOTTA qui découvrit ses difficultés peu de temps après l'ouverture du redressement judiciaire suite à une assignation de l'URSSAF AQUITAINE en date du 30 Juillet 2019.

Monsieur Bruno CIOTTA s'est ainsi rapproché d'un Conseil et d'un Expert-comptable pour redresser la situation. L'ensemble des pièces demandées tout au long de la période d'observation ont été fournies.



## PERIODE D'OBSERVATION

Les derniers résultats connus de Monsieur Bruno CIOTTA avant la période d'observation sont les suivants :

	du 01/01/2019 au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	131 323 €
Résultat d'exploitation	29 202 €
Résultat	28 876 €

La période d'observation n'a fait l'objet d'aucune mesure économique particulière, l'activité continuant à être soutenue et bénéficiaire malgré la crise sanitaire. Monsieur Bruno CIOTTA a fait appel à un cabinet d'expertise comptable afin de rétablir la normalité de sa comptabilité et de ses déclarations fiscales et sociales.

Les comptes fournis pendant la période d'observation sont les suivants :

sur presque 12 mois	du 09/10/2019 au 31/09/2020
Chiffre d'affaires	144 723 €
Résultat d'exploitation	33 193 €
Résultat	33 077 €

Au cours de l'audience, Monsieur Bruno CIOTTA et le Mandataire Judiciaire font état d'une trésorerie de l'ordre de 8 000 €.

## ASPECT SOCIAL

Monsieur Bruno CIOTTA travaille avec son fils, unique collaborateur.

## PREVISIONNEL PROPOSE DANS LE PLAN

Monsieur Bruno CIOTTA présente le prévisionnel suivant :

	30/09/2021	30/09/2022	30/09/2023
Chiffre d'affaires	150 000 €	153 000 €	156 060 €
Excédent brut d'exploitation	42 733 €	43 590 €	44 463 €
Résultat	42 683 €	43 539 €	44 411 €
Trésorerie disponible après prélèvement exploitant	17 045 €	17 868 €	18 706 €

*MD* *RP*

La trésorerie de ce prévisionnel tient compte d'un prélèvement de 24 000 € par an pour la rémunération du travail de Monsieur Bruno CIOTTA.

Il est également précisé qu'à fin Octobre 2019, le carnet de commande de Monsieur Bruno CIOTTA est plein et qu'au cours des dernières années, le chiffre d'affaires a été relativement constant.

### PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire dans son rapport complémentaire du 05 Janvier 2021, se décompose ainsi :

	Echu	A échoir
Super privilégié	-	-
Privilégié ou hypothécaire	7 948,87 €	
Chirographaire	407,45 €	305,42 €
Contesté	232 447,47 €	
Sous total	240 803,79 €	305,42 €
<b>Total</b>	<b>241 109,21 €</b>	

Le passif contesté est un passif fiscal et social, qui représente aussi la majorité des créanciers.

Toutes les créances contestées ont été mises en œuvre contradictoirement devant le Juge-Commissaire. A ce jour, ces créances n'ayant pas été appelées en contentieux, le passif non contesté s'élève à 8 661,74 €.

### PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Monsieur Bruno CIOTTA propose à ses créanciers de rembourser son passif de la manière suivante :

- créances de moins de 500 € : règlement dès l'arrêté du plan.

- passif échu : règlement selon deux options :

#### Option A

100 % des créances sur une durée de 10 ans par pactes annuels progressifs tel que suit :

Les trois premiers pactes            5 % l'an,  
Les quatre pactes suivants        10 % l'an,  
Les 3 derniers pactes                15 % l'an.

## Option B

70 % des créances sur une durée de 6 ans par pactes annuels égaux de 11,67 % l'an.

Pour chacune des deux options, le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du plan.

Les créanciers taisant seront réglés selon l'option A.

- passif à échoir : règlement selon les modalités contractuelles initiales.

Monsieur Bruno CIOTTA est propriétaire avec son épouse de l'atelier dans lequel il stocke sa marchandise et son matériel. Son fils ayant vocation à lui succéder, il est envisagé à horizon de 5 années de lui céder ledit atelier. Dans ce cas, le prix de vente sera affecté au règlement du passif.

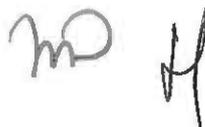
## REPONSES DES CREANCIERS

La consultation des créanciers a eu lieu sur un passif déclaré 241 109,21 €. Dans son rapport à l'audience, le Mandataire Judiciaire fait état des réponses suivantes :

	Nb de créances	Montant	%
Paiement à l'adoption du plan	4	407,45 €	0,17 %
A échoir poursuivi	1	305,42 €	0,13 %
Echu Option A (Règlement à 100 % en 10 pactes progressifs)			
Echu Option B (Règlement à 70 % en 6 pactes égaux)			
Refus	6	235 523,34 €	97,68 %
Défaut de réponse	1	4 873,00 €	2,02 %
<b>soit un passif vérifié de</b>	<b>12</b>	<b>241 109,21 €</b>	<b>100 %</b>

Il est donc à noter que :

- seul le créancier à échoir, représentant 0,13 % du passif total a, donné son accord de façon expresse,
- 1 créancier, représentant 2,02 % du passif total, est resté taisant,
- 6 créanciers, représentant 97,68 % du passif total, ont exprimé un refus.



Le Mandataire Judiciaire précise que :

- les créanciers ayant refusé le plan sont le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde, la Sécurité sociale des indépendants et l'URSSAF AQUITAINE,

- ces créances fiscales et sociales représentent la majorité du passif et sont contestées par le débiteur au motif que leurs déclarations de créance sont des taxations d'office. Ce passif pourrait diminuer lorsque l'établissement des bilans pour les exercices 2015 à 2019 sera achevé.

- l'URSSAF AQUITAINE a refusé le plan au motif suivant : « défaut de transmission des revenus et cotisations sociales et créances postérieures non réglées »,

- le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde a refusé le plan au motif suivant : « dette postérieure de 61 € ». Ce créancier représente plus de 60 % du passif.

- ces dettes postérieures, motifs des refus, ont été réglées tardivement. De fait, leur actualisation n'a pas été prise en compte dans les décisions de refus, ce qui aurait probablement permis un taux de réponse plus favorable à l'adoption du plan.

Par note en délibéré du 09 Février 2021, le Mandataire Judiciaire indique qu'il n'y a plus de dettes postérieures et confirme son avis favorable à l'adoption du plan.

### **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 16 Décembre 2020, le Juge-Commissaire émet un avis favorable à l'adoption du plan.

### **RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 05 Janvier 2021 ainsi qu'au cours de l'audience, le Mandataire Judiciaire déclare que le prévisionnel démontre la faisabilité économique du plan sur les trois prochaines années, même dans l'hypothèse la moins optimiste avec une admission de la totalité des créances.

La difficulté dans ce dossier concerne les refus émis par les créanciers institutionnels fiscaux et sociaux, aux motifs de dettes postérieures, motifs qu'il considère sans objet puisque ces dettes ont été réglées depuis.

Compte-tenu des efforts réalisés par le dirigeant et le maintien de son activité, il émet un avis favorable à l'homologation du plan.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.



## SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- pendant la période d'observation et malgré la crise sanitaire, Monsieur Bruno CIOTTA a maintenu son activité avec des résultats positifs,
- Monsieur Bruno CIOTTA a mis en place les moyens et ressources nécessaires à la bonne tenue de sa comptabilité et des déclarations fiscales et sociales,
- les dettes postérieures, motifs des refus du plan par créanciers fiscaux et sociaux, ont été réglées,
- la quasi-totalité des dettes fiscales et sociales, représentant 232 447,47 €, soit 96,41 % du passif total, sont en attente de décision devant le Juge Commissaire,
- le prévisionnel présente une capacité d'autofinancement suffisante au paiement des échéances à venir,
- la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements dus à la date de l'adoption du plan,

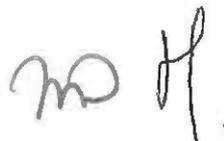
Le Tribunal prendra acte :

- du refus de la majorité des créanciers, constituée par des créanciers fiscaux et sociaux, pour des dettes postérieures maintenant réglées et un passif contesté,
- de l'avis favorable des organes de la procédure.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Bruno CIOTTA permet en l'état la poursuite de l'activité de Monsieur Bruno CIOTTA, la sauvegarde de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Bruno CIOTTA la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Bruno CIOTTA.



Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun des créanciers échus n'a accepté de façon expresse l'option A ou B.

Il y aura lieu de dire que pour le seul créancier resté taisant, représentant 2,02 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite à l'option A du plan.

Il y aura lieu de prendre acte que 6 créanciers, représentant 97,68 % du passif total ont exprimé un refus.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier dont les créances sont échues, ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> pacte, de 10 % du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> pacte et de 15 % du 7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> pacte, le paiement de la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y a aura lieu de dire que pour les 6 créanciers dont les créances sont échues, ayant refusé le plan, représentant 97,68 % du passif total, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par le créancier dont la créance est à échoir, représentant 0,13% du passif total.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le remboursement des créances à échoir se fera selon les modalités contractuelles initiales.

Le Tribunal prendra acte qu'il est envisagé que Monsieur Bruno CIOTTA vende son atelier à son fils ayant vocation à lui succéder et que dans ce cas, le prix de vente sera affecté au règlement du passif.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Bruno CIOTTA de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de Monsieur Bruno CIOTTA et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.



Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Bruno CIOTTA et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 Février 2031.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

#### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Bruno CIOTTA.

PREND ACTE qu'aucun des créanciers échus n'a accepté de façon expresse l'Option A ou l'Option B du plan.

DIT que pour le seul créancier échu resté taisant, représentant 2,02 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite à l'option A du plan.

DIT que pour le créancier dont les créances sont échues, ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> pacte, de 10 % du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>

pacte et de 15 % du 7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> pacte, le paiement de la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

IMPOSE aux 6 créanciers dont les créances sont échues, ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par le créancier dont la créance est à échoir, représentant 0,13% du passif total.

DIT que pour ce créancier, le remboursement se fera selon les modalités contractuelles initiales.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

PREND ACTE qu'il est envisagé que Monsieur Bruno CIOTTA vende son atelier à son fils ayant vocation à lui succéder, et que dans ce cas le prix de vente sera affecté au règlement du passif.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur Bruno CIOTTA de verser tous les ans, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de Monsieur Bruno CIOTTA et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période, certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Bruno CIOTTA et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques

conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

FIXE la durée du plan à 10 ans, jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 24 Février 2031.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

MD

Saks